

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
J U S T I C E

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 79/64I du 21/11/79
/MJT/DGTFP/DFP/2103/5

Accordant une bonification de 2 échelon
à Monsieur NDOUNA Paul, Professeur Certifié

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

(/ISAS:

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi 15/62 du 3/2/62 portant statut général des fonctionnaires;

(/u l'arrêté n°2087/FP du 21/6/58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

(/u le décret 62/130/MF du 9/5/62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

(/u le décret 62/195/FP du 5/7/62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

(/u le décret 62/197/FP du 5/7/62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi 15/62 du 3/2/62 portant statut général des fonctionnaires;

(/u 64/165 du 22/5/64 fixant statut commun des cadres de l'Enseignement;

(/u le décret 79/148 du 30/3/79 portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 79 notamment en son article 2

(/u le décret 74/470 du 31/12/74 agréant et remplaçant les dispositions du décret 62/196/FP du 5/7/62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

(/u le décret 67/50/FP du 22/2/67 réglementant la prise d'affet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière et reclassements;

(/u l'arrêté n° 6238/MJT/DGT/DGCPCE du 23/9/76 autorisant Monsieur NDOUNA Paul, Professeur Certifié à suivre un stage en France;

(/u le décret 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le décret 79/155 du 4/4/79 portant nomination des membres du Conseil des Ministres;

(/u le décret 77/562 du 11/9/77 portant promotion des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1977;

(/u la lettre n° 1133/MEN/DPA/SP du 11/6/79 du Directeur du personnel et des Affaires Administratives;

Attendu que l'intéressé est titulaire du Doctorat de 3^e cycle;

D E C R E T E :

.../...

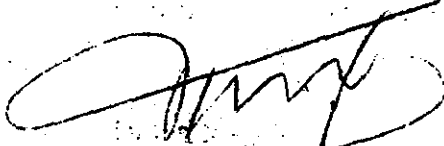
ARTICLE 1er. - Monsieur NDOUNA Paul, Professeur Certifié de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Doctorat de 3^e Cycle délivré par l'Université de Paris IV bénéficiaire d'une bonification de deux (2) échelons; est réclassé au 5^e échelon, de son grade, indice 1240 Acc = Néant.

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet tant ~~du~~ point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./=

Brazzaville, le 21 Novembre 1979

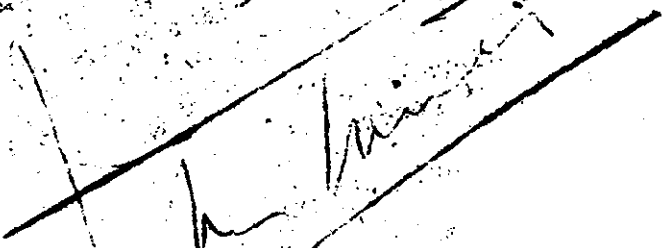
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

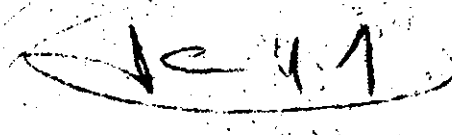

A. NDINGA-ORA.

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux


Y. TAMBA-TAMBA.


Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,


H. LOPES.

AMPLIATIONS :

JORPC	1
DGTFP	3
DB	3
DCF	1
MEN	3
DPAA	3
INTERESSE	1
DOSSIER	3
SGCM/BC	2.-

